

<b>Arrêté modifiant le règlement concernant les mesures de crise cantonales</b>
---

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi concernant le marché du travail, le service de l'emploi, l'assurance-chômage et les mesures de crise, du 30 septembre 1996;

vu le règlement concernant les mesures de crise cantonales, du 20 janvier 1999;

considérant les conséquences de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003 des modifications de la loi fédérale sur l'assurance-chômage;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement concernant les mesures de crise cantonales, du 20 janvier 1999, est modifié comme suit:

*Art. 22, al. 3*

<sup>3</sup>La durée des emplois temporaires est en principe de douze mois au maximum. Elle peut être supérieure pour les personnes qui ont ouvert un délai-cadre d'indemnisation au sens de la LACI dans les quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente ordinaire de l'AVS. Le service de l'emploi règle pour le surplus la durée des emplois temporaires par voie de directives.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003.

<sup>2</sup>Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

<sup>3</sup>Le Département de l'économie publique est chargé de son application.

Neuchâtel, le 7 juillet 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER